

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 02/427 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX AGENCES ET OFFICES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE CES ETABLISSEMENTS PUBLICS

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2002

L'An deux mille deux, et le dix huit décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FRANCESCHI Henri, GERONIMI Jean-Valère, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. LUCIANI Toussaint
M. CHAUBON Pierre à Mme ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. CHIARELLI Joseph à M. STEFANI Michel
M. COLONNA Jean-Charles à Mme GUERRINI Simone
M. FELICIAGGI Robert à M. TOMA Jean-Toussaint
M. FERRANDI Jules-Laurent à M. SISCO Henri
M. GALLETTI François à M. PERETTI Philippe
M. GANDOLFI-SCHEIT à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme GRISONI Marie-Thérèse à M. MURACCIOLI Martin
M. MARCHIONI François-Xavier à M. LUCIANI Paul-Antoine
M. MOTRONI Jean à M. CROCE Laurent
Mme MOZZICONACCI Madeleine à Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean
M. RICCI Dominique à M. VERSINI Sauveur
M. SANTINI Ange à M. RUAULT Paul
M. SINDALI Antoine à M. FRANCESCHI Henri

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALESSANDRINI Alexandre, FILIPPI César, ROMITI Gérard, TALAMONI Jean-Guy.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment ses articles 43 et 44,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT que la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit que la Collectivité Territoriale de Corse est substituée aux offices et agences créés par la loi, à compter du 1^{er} janvier 2003, sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT que ladite loi donne à la collectivité Territoriale les moyens d'exercer véritablement son pouvoir de tutelle sur ses établissements publics, ce que n'avait pas fait la loi du 13 mai 1991,

CONSIDERANT qu'il convient de faire de ces établissements publics de véritables outils d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse, en améliorant leur organisation et leur fonctionnement, en encadrant leurs moyens financiers et humains, en mettant leurs activités en synergie, de manière à permettre un meilleur fonctionnement global et une plus grande efficacité de l'institution territoriale,

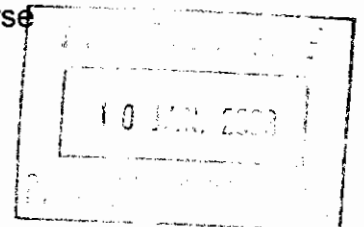
DECIDE

ARTICLE PREMIER :

En référence aux dispositions de l'article L. 4424-40 (1^{er} alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité Territoriale de Corse ne se substituera pas, à compter du 1^{er} janvier 2003,

à l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse

à l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse



à l'Office des Transports de la Corse

à l'Office de l'Environnement de la Corse

à l'Agence du Tourisme de la Corse.

Ces établissements publics, ainsi que l'Agence de Développement Economique de la Corse, sont en conséquence maintenus et conservent leur statut juridique à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 2 :

L'article 7 (titre II, section I) de la délibération n° 92/43 AC modifiée de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1992 portant adoption des statuts de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le Conseil d'Administration de l'office est composé de trente sept membres dont son Président, le Président de l'Assemblée de Corse ou son représentant, et dix sept membres désignés par l'Assemblée de Corse », le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

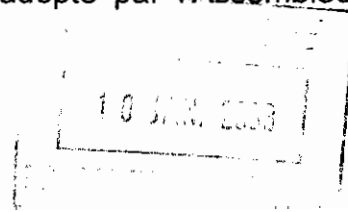
Les articles :

- n° 14 de la délibération modifiée n° 92/105 AC du 30 septembre 1992 portant adoption des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- n° 11 de la délibération modifiée n° 92/120 AC du 22 octobre 1992 portant adoption des statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse,
- n° 13 de la délibération modifiée n° 92/124 AC du 22 octobre 1992 portant adoption des statuts de l'Office de l'Environnement de la Corse,
- n° 18 de la délibération modifiée n° 92/44 AC du 26 juin 1992 portant adoption des statuts de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,

relatifs à la composition, aux attributions et au mode de fonctionnement du bureau de ces établissements, sont modifiés comme il suit :

« Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé, outre le Président du Conseil d'Administration, de dix membres, dont six administrateurs désignés en leur sein par les Conseillers à l'Assemblée de Corse siégeant au conseil, les quatre autres membres étant désignés en leur sein par les autres administrateurs siégeant au conseil. »

« Le bureau est seul compétent pour procéder à la répartition des aides et subventions en application d'un règlement des aides adopté par l'Assemblée de



Corse. Il rend régulièrement compte au conseil d'administration des décisions qu'il a prises.

« Le bureau peut, en outre, exercer les attributions légales qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

« Les conditions de quorum, de validité des voix, de représentation des membres absents et de validité de ses décisions sont identiques à celles prescrites pour le conseil d'administration ».

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} mars 2003.

ARTICLE 4 :

Les articles :

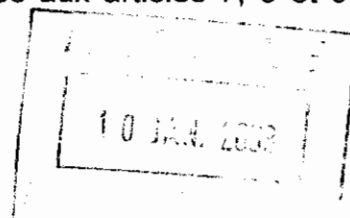
- n° 15 de la délibération modifiée n° 99/21 AC du 26 mai 1992 portant adoption des statuts de l'Office des Transports de la Corse,
- n° 15 de la délibération modifiée n° 92/105 AC du 30 septembre 1992 portant adoption des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- n° 14 de la délibération modifiée n° 92/120 AC du 22 octobre 1992 portant adoption des statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse,
- n° 15 de la délibération modifiée n° 92/124 AC du 22 octobre 1992 portant adoption des statuts de l'Office de l'Environnement de la Corse,
- n° 23 et 24 de la délibération modifiée n° 92/44 AC du 26 juin 1992 portant adoption des statuts de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,
- n° 20 et 21 de la délibération modifiée n° 92/43 AC du 26 juin 1992 portant adoption des statuts de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse,

relatifs aux directeurs des agences et offices sont modifiés comme il suit :

« La rémunération du directeur est fixée en Conseil Exécutif, en même temps qu'il est procédé à sa nomination ».

ARTICLE 5 :

Le pouvoir de tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses établissements publics est exercé par l'Assemblée de Corse, le Président du Conseil Exécutif et le Conseil Exécutif, conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la loi du 22 janvier 2002, selon les modalités définies aux articles 7, 8 et 9 ci-après.



ARTICLE 6 :

Chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse, l'Assemblée de Corse se prononce sur les moyens administratifs et financiers nécessaires à l'exercice de son pouvoir de tutelle et de sa mission de contrôle sur les Agences et Offices de la Collectivité Territoriale de Corse

ARTICLE 7 :

Il est créé un article nouveau référencé :

- 18 Ter, pour l'Office des Transports de la Corse (délibération modifiée n° 99/21 AC du 26 mai 1992),
- 19 Ter, pour l'Agence du Tourisme de la Corse (délibération modifiée n° 92/105 AC du 30 septembre 1992)
- 17 Ter, pour l'Agence de Développement Economique de la Corse (délibération modifiée n° 92/120 AC du 22 octobre 1992),
- 18 Ter, pour l'Office de l'Environnement de la Corse (délibération modifiée n° 92/124 AC du 22 octobre 1992),
- 28 Ter, pour l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (délibération modifiée n° 92/44 AC du 26 juin 1992),
- 26 Ter, pour l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse (délibération modifiée n° 92/43 AC du 26 juin 1992),

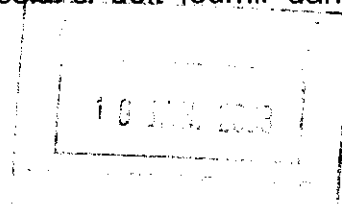
ainsi rédigé :

« La tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'établissement public s'exerce dans les conditions suivantes sur tous les actes, unilatéraux ou conventionnels, qu'ils soient pris par le conseil d'administration ou par le bureau, le Président ou le Directeur ou par toute personne ayant reçu délégation, et qui doivent faire l'objet de la publication prévue au g) du présent article.

- a) L'ordre du jour et les rapports, soumis à l'examen du conseil d'administration et du bureau, font l'objet d'une transmission préalable au Président du Conseil Exécutif douze jours avant la réunion.

Tout rapport qui n'aura pas fait l'objet d'une transmission préalable ne pourra donner lieu à délibération. En cas d'urgence avérée, le délai de transmission est réduit à deux jours.

- b) Les actes, une fois adoptés, sont transmis sans délai au Président du Conseil Exécutif qui en accuse aussitôt réception.
- c) Le Président du Conseil Exécutif peut demander des informations complémentaires à l'établissement, que celui-ci doit fournir dans un délai de sept jours.



- d) Lorsqu'un acte lui apparaît contraire aux orientations fixées par l'Assemblée de Corse ou à ses décisions budgétaires, le Président du Conseil Exécutif en suspend l'exécution et en saisit l'Assemblée de Corse dans le délai prévu au e) ci-dessous. Celle-ci délibère sur le maintien, la modification ou le retrait de l'acte. Cette délibération est mise en œuvre par un arrêté du Président du Conseil Exécutif délibéré en Conseil Exécutif.
- e) Sont définitifs quinze jours après leur réception par le Président du Conseil Exécutif, si celui-ci ne prononce pas la suspension prévue au « d » ci-dessus.
- les actes relatifs au budget et ses modifications, au compte financier, aux emprunts, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles et aux participations à des organismes dotés de la personnalité morale,
 - les actes portant sur les créations de filiales et les prises, cessions ou extensions de participations financières,
 - en général, les actes créateurs de droit en particulier.

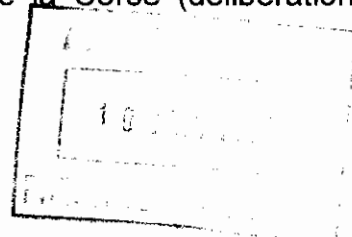
En cas d'urgence, le Président du Conseil Exécutif peut en autoriser l'exécution immédiate.

- f) Sera réputé nul et sans effets tout acte qui n'aura pas fait l'objet d'une transmission au Président du Conseil Exécutif dans les conditions susvisées ainsi que d'une transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de la légalité.
- g) Les actes de l'établissement public sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse. »

ARTICLE 8 :

Par référence notamment à la délibération n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse, il est créé un article nouveau référencé :

- 18 bis, pour l'Office des Transports de la Corse (délibération n° 92/21 AC modifiée du 26 mai 1992),
- 19 bis, pour l'Agence du Tourisme de la Corse (délibération n° 92/105 AC modifiée du 30 septembre 1992),
- 17 bis, pour l'Agence de Développement Economique de la Corse (délibération n° 92/120 AC modifiée du 22 octobre 1992),
- 18 bis, pour l'Office de l'Environnement de la Corse (délibération n° 92/124 AC modifiée du 22 octobre 1992),



- 28 bis, pour l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (délibération n° 92/44 AC modifiée du 26 juin 1992),
- 26 bis, pour l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse (délibération n° 92/43 AC modifiée du 26 juin 1992),

ainsi rédigé :

- a) « Les politiques qui doivent être mises en œuvre par l'établissement sont élaborées sous la responsabilité du Conseil Exécutif. Elles peuvent comporter des préconisations pour favoriser la mise en œuvre d'actions concertées. Elles sont arrêtées par l'Assemblée de Corse. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un « mandat » donné au Président de l'établissement public.
- b) Le Président du Conseil Exécutif adresse au conseiller exécutif, Président de l'établissement public, une lettre de cadrage pour l'exercice budgétaire à venir, déterminant le pourcentage d'évolution des crédits par catégorie (fonctionnement, en distinguant les frais de personnel, investissement, interventions) et le nombre d'emplois à ouvrir.

Préparés sur cette base, les orientations budgétaires puis le projet de budget de l'établissement sont pris en compte dans la préparation des orientations budgétaires puis du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le tableau détaillé des effectifs et des créations de postes prévues est annexé au projet de budget (ou ses modifications) soumis à l'Assemblée de Corse.

Le budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse comportant le projet de budget de l'établissement public, fixe les dotations de la Collectivité Territoriale ainsi que les emplois dont la création est autorisée, et précise les politiques qui doivent être mises en œuvre.

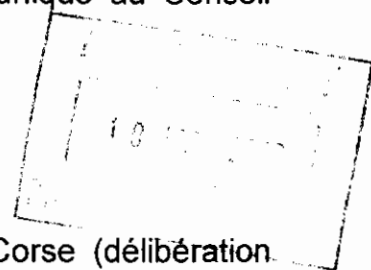
Le Conseil d'Administration de l'établissement public adopte ensuite le budget primitif de l'établissement détaillant les masses de crédits et les emplois.

- c) Le compte financier de l'établissement est communiqué au Conseil Exécutif qui le transmet à l'Assemblée de Corse. »

ARTICLE 9 :

Il est créé un article nouveau référencé :

- 18 quater, pour l'Office des Transports de la Corse (délibération n° 92/21 AC modifiée du 26 mai 1992),
- 19 quater, pour l'Agence du Tourisme de la Corse (délibération n° 92/105 AC modifiée du 30 septembre 1992),
- 17 quater, pour l'Agence du Développement Economique de la Corse (délibération n° 92/120 AC modifiée du 22 octobre 1992),



- 18 quater, pour l'Office de l'Environnement de la Corse (délibération n° 92/124 AC du 22 octobre 1992),
- 28 quater, pour l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (délibération n° 92/44 AC modifiée du 26 juin 1992),
- 26 quater, pour l'Office d'Equipeement Hydraulique de la Corse (délibération n° 92/43 AC modifiée du 26 juin 1992).

ainsi rédigé :

« La tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'établissement public s'exerce également dans les conditions suivantes :

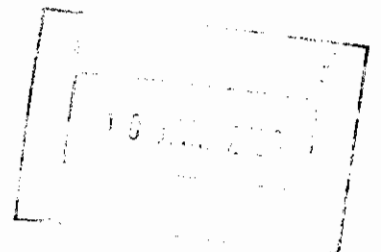
- a) Un délégué de la Collectivité Territoriale de Corse, nommé par arrêté du Président du Conseil Exécutif délibéré en Conseil Exécutif, après avis conforme de l'Assemblée de Corse, et choisi parmi les agents des services de la Collectivité Territoriale de Corse, prend connaissance des projets d'actes, assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration, bureau ou autres organes, avec voie consultative. Il peut y présenter des observations dans le cas où certaines décisions sembleraient contraires aux intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse et signaler le risque pour l'établissement que le Président du Conseil Exécutif ne prononce la suspension de l'acte. Pour lui permettre d'exercer sa mission, le délégué de la Collectivité Territoriale de Corse dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'examen de tous documents, écritures, comptes et bilans, en toutes circonstances.
- b) Un compte rendu annuel d'activités et de gestion de l'établissement public est transmis au Président du Conseil Exécutif qui le soumet à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée de Corse, sur rapport de sa commission de contrôle.

Le délégué de la Collectivité Territoriale de Corse établit, chaque année, un compte-rendu de sa mission. L'Assemblée de Corse prend acte de ce compte-rendu sur rapport du Président du Conseil Exécutif.

- c) Une charte précisant les conditions concrètes de réalisation des actions de communication de l'établissement est signée entre le Président du Conseil Exécutif et le Président de l'établissement. »

ARTICLE 10 :

En matière de gestion du personnel, les Agences et Offices sont tenus, conformément au Code du Travail, de mettre en place les structures qui favorisent le dialogue social et régissent les rapports sociaux dans l'entreprise. Si cela n'est déjà le cas, il sera procédé à l'élection des délégués du personnel et, le cas échéant, du comité d'entreprise.



ARTICLE 11 :

Les dispositions contenues dans la délibération modifiée n° 92/21 AC du 26 mai 1992 portant Statuts de l'Office des Transports de la Corse, et notamment aux articles : 16, 17 et 18, sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions contenues dans les articles 7 et 8 de la présente délibération.

ARTICLE 12 :

Les dispositions contenues dans la délibération modifiée n° 92/105 AC du 30 septembre 1992, portant Statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse, et notamment aux articles 16, 17, 18 et 19, sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions contenues dans les articles 7 et 8 de la présente délibération.

ARTICLE 13 :

Les dispositions contenues dans la délibération modifiée n° 92/120 AC du 22 octobre 1992, portant Statuts de l'Agence du Développement Economique de la Corse, et notamment aux articles 15, 16 et 17, sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions contenues dans les articles 7 et 8 de la présente délibération.

ARTICLE 14 :

Les dispositions contenues dans la délibération modifiée n° 92/124 AC du 22 octobre 1992, portant Statuts de l'Office de l'Environnement de la Corse, et notamment aux articles 16, 17 et 18, sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions contenues dans les articles 7 et 8 de la présente délibération.

ARTICLE 15 :

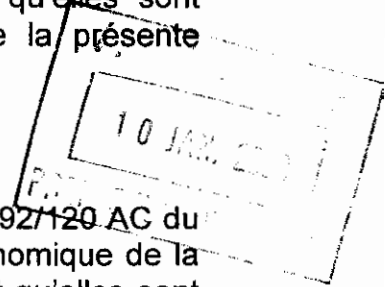
Les dispositions contenues dans la délibération modifiée n° 92/44 AC du 26 juin 1992, portant Statuts de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, et notamment aux articles 26, 27 et 28, sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions contenues dans les articles 7 et 8 de la présente délibération.

ARTICLE 16 :

Les dispositions contenues dans la délibération modifiée n° 92/43 AC du 26 juin 1992, portant Statuts de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse, et notamment aux articles 23, 24, 25 et 26, sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions contenues dans les articles 7 et 8 de la présente délibération.

ARTICLE 17 :

Au-delà des dispositions ci-dessus, une réflexion et une large concertation - à laquelle les représentants des personnels et les administrateurs des Agences et Offices seront étroitement associés - seront menées en 2003, notamment sur la base des propositions contenues dans le rapport du Président du Conseil Exécutif, ou de



toute autre proposition apparaissant opportune. Elles devront permettre de définir, pour chacun des établissements, l'évolution nécessaire, qu'il s'agisse de son statut juridique, de ses compétences de son organisation, de son fonctionnement et de sa gestion. Elles déboucheront sur un dispositif global dont la mise en œuvre pourra être assurée par l'Assemblée de Corse après son prochain renouvellement.

Ce dispositif global devra avoir pour objectifs :

- d'assurer la clarification entre la Collectivité Territoriale de Corse et ses établissements ;
- de garantir la tutelle de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif ;
- d'améliorer, de rationaliser et d'uniformiser le fonctionnement des établissements, quel que soit leur statut juridique ;
- de favoriser la synergie entre et avec ces établissements.

Il devra respecter les principes suivants : éviter des changements trop brutaux ; garantir un partenariat efficace avec le monde économique, social et associatif ; respecter les droits des personnels.

ARTICLE 18 :

Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Corse pour mettre en œuvre la présente délibération.

ARTICLE 19 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 18 décembre 2002

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

